



ARRETE N° 2018/5171

portant autorisation pour l'organisation d'un tournoi de BEACH VOLLEY
sur la plage de KAIRON (devant le poste de secours)

le samedi 23 juin 2018 de 10h30 à 20h00

Le Maire de Saint-Pair-sur-Mer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 131-2, L. 131-3 et L. 131-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 36, R. 37 et R 225,

Vu les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière,

Vu la demande d'autorisation déposée par Monsieur Philippe LE ROUX, directeur de l'ASPL Granville Volley Ball, 59 rue de la Houle à Granville 50400, en vue d'organiser un tournoi de BEACH VOLLEY sur la plage de KAIRON (devant le poste de secours) **le samedi 23 juin 2018 de 10h30 à 20h00.**

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Philippe LE ROUX, directeur de l'ASPL Granville Volley Ball, 59 rue de la Houle à Granville 50400 est autorisé à organiser un tournoi de BEACH VOLLEY sur la plage de KAIRON (devant le poste de secours) **le samedi 23 juin 2018 de 10h30 à 20h00.**

Des terrains seront installés à partir de 7h30 et la manifestation se terminera à 21h00.

Article 2 : M. Philippe LE ROUX sera tenu d'enlever tout dispositif relatif à l'organisation de ce tournoi après la manifestation et de veiller en l'état et à la propreté des lieux.

Article 3 : Les infractions aux dispositions suivantes seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée et transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- M. Philippe LE ROUX directeur de l'ASPL Granville Volley Ball de Granville,
- M. le Chef de Service de la Police Municipale de Saint-Pair-sur-Mer,
- M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Granville,
- M. le Commandant du Commissariat de Granville,
- M. le Responsable des services techniques municipaux,
- Mme la Directrice de l'Office Culturel de Saint-Pair-sur-Mer.

Fait à Saint-Pair-sur-Mer,
le 22 mai 2018

Le Maire,

Guy LECROISEY

